



République française 2024/...
Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
Extrait du registre des délibérations du conseil
communautaire

Décision 2024/79 portant demande de financement auprès de la FNCCR au titre du Programme ACTEE+ FONDS CHENE Saison 2 pour la réalisation de diagnostics énergétiques des bâtiments intercommunaux

Le Président de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse,

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 5211-10,*
- *Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui a renforcé le rôle des intercommunalités comme coordinateurs de la transition énergétique,*
- *Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat qui a inscrit l'urgence climatique dans le Code de l'énergie et fixe l'objectif d'une neutralité carbone en 2050,*
- *Vu la délibération du conseil communautaire de CCPLD du 14 avril 2011 relative à l'adhésion au programme d'économies durables en Luberon (SEDEL) Energie du PNR du Luberon, reconduite par le conseil communautaire de LMV par délibérations n° 2015-66 du 28 mai 2015, n° 2018-128 du 27 septembre 2018, n° 2021-29 du 31 mars 2021 et n° 2024-077 du 28 mars 2024,*
- *Vu la délibération du conseil communautaire n° 2020/57 en date du 23 juillet 2020, modifiée par délibération n°2021/68 en date du 27 mai 2021 et par délibération n°2024/124 en date du 26 septembre 2024 accordant au Président délégation pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour la réalisation de projets intercommunaux,*
- *Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022-144 du 27 octobre 2022 portant approbation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),*
- *Vu le cahier des charges du Programme ACTEE + - Fonds Chêne de la Fédération Nationale des Collectivités concédantes et régies (FNCCR) qui propose de financer jusqu'à 60 % du coût des études énergétique des bâtiments et jusqu'à 80 % pour le bâti scolaire et les crèches,*

Considérant que le Syndicat d'Énergie Vauclusien (SEV) coordonne la candidature du groupement des collectivités répondant à l'appel à projets ACTEE+ Fonds Chêne pour le Département de Vaucluse ;

Considérant la nécessité de réaliser des études de diagnostic énergétique préalablement à la réalisation de travaux de rénovation énergétique sur le patrimoine bâti intercommunal et notamment sur la Crèche « Le Repère des Galopins » et la piscine Roudière pour un coût prévisionnel de 11 000,00 € HT ;

Décide,

Article 1 : Il est autorisé le dépôt d'un dossier de demande de financement auprès de la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités concédantes et régies) au titre du programme ACTEE+ FONDS CHENE pour la réalisation des diagnostics énergétiques de la Crèche « Le Repère des Galopins » et de la Piscine Roudière selon les plans de financement prévisionnels ci-dessous :

	République française	2024/...
	Département de Vaucluse – Arrondissement d’Apt	
Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire		

- Crèche Le Repère des Galopins :
Coût estimatif : 1 700,00 € HT

Plan de financement prévisionnel	Montant HT	%
FNCCR	1 360,00€	80 %
AUTOFINANCEMENT LMV	340,00 €	20 %
TOTAL	1 700,00 €	100 %

- Piscine Roudière :
Coût estimatif : 9 300,00 € HT

Plan de financement prévisionnel	Montant HT	%
FNCCR (50 %)	4 650,00€	50 %
AUTOFINANCEMENT LMV	4 650,00 €	50 %
TOTAL	9 300,00 €	100 %

Article 2 : Madame la directrice générale des services de la communauté d’agglomération et Monsieur le Responsable du service de gestion comptable d’Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision ;

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet d’Avignon.

Fait à Cavaillon, le 13 décembre 2024

Le Président,

Gérard DAUDET



Il est précisé que la présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de la communauté d’agglomération ou d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l’Etat.